

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté ministériel du...(date) fixant l'obligation de prise de rendez-vous pour la présentation de certains véhicules en matière de contrôle technique et abrogeant l'arrêté ministériel du 5 mai 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant sur des mesures de reprise en matière de contrôle technique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique

La Ministre de la Sécurité routière,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation, les articles 4 et 5 modifiés en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant sur des mesures de reprise en matière de contrôle technique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique ;

Vu le rapport du ...(date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de la commission consultative wallonne administration-industrie donné le ...(date) ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant, qu'au vu de la situation sanitaire favorable, le port du masque, la présentation du véhicule par une seule personne maximum et le paiement unique par voie électronique ne doivent plus être rendus obligatoires dans les stations de contrôle technique ;

Que les mesures d'urgence en vigueur imposées dans les stations de contrôle technique dans la cadre de la crise liée au Covid 19 peuvent donc être levées ;

Considérant que dans le cadre de ces mesures d'urgence, l'obligation de la prise de rendez-vous pour la présentation des véhicules de catégorie M1 et N1 a été instaurée ;

Que ce système a montré plusieurs avantages ;

Que dans le système sans rendez-vous, on assistait à des risques de longues files d'attente et des situations de conflits entre usagers dans les files d'attente ;

Que dans le système avec rendez-vous, les usagers ont été amenés à planifier leur rendez-vous et donc à optimiser le fonctionnement global du secteur, la demande s'adaptant à l'offre ;

Que grâce aux rendez-vous, il n'y a pas d'heures creuses et pas d'heures de pointe impliquant des files, attentes et conflits entre usagers et le personnel de station ;

Que les stations fonctionnent presque à cent pour cent à tout moment ;

Considérant dès lors que le système avec rendez-vous présente un double avantage : l'absence d'attente à l'ordre public et l'optimisation de la capacité de passage en station du contrôle technique ;

Qu'au vu de ces éléments, il paraît justifié de pérenniser ce système, en dehors de toute mesure d'urgence liée à la crise sanitaire ;

Que parallèlement à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 5 mai 2020, le présent projet fixe une orientation en matière de contrôle technique visant l'obligation de rendez-vous pour les contrôles complets des véhicules de catégories M1 et N1 ;

Que cette décision a fait l'objet d'une concertation avec les organismes de contrôle technique ;

Considérant que cette obligation de prise de rendez-vous est assortie de mesures visant à faciliter celle-ci telles que la possibilité de prendre rendez-vous un an à l'avance et l'ajout quotidien de disponibilités à court terme en fonction des rendez-vous annulés et des ajustements liés à l'optimisation des moyens des stations de contrôle technique ;

Que plusieurs mesures sont prises pour augmenter la capacité des stations de contrôle technique et diminuer les délais d'attente :

Que ces mesures visent une optimisation technique et administrative ainsi que l'offre des stations ;

Que des réceptionnistes ont été engagés pour l'accueil des véhicules afin de fluidifier les démarches d'entrée dans le but d'optimiser le nombre de véhicules présentés par jour à la station ;

Que des agents d'inspection supplémentaires ont été engagés et formés ou sont en cours d'engagement ;

Que des lignes d'inspection supplémentaires ont été aménagées dans certaines stations afin d'accroître la capacité ;

Que des mesures visant à faciliter les prises de rendez-vous, leur annulation et leur report sont également mises en œuvre ;

Que les organismes se sont par ailleurs engagés à mettre en place des mesures complémentaires, comme la création d'un système de rappel du rendez-vous par message ou encore la possibilité de s'inscrire sur une liste d'attente pour obtenir un rendez-vous dans le délai souhaité, dans les créneaux choisis préalablement par les usagers ;

Considérant qu'en application de l'article 23 undecies §1^{er}, 30° de l'arrêté royal du 15 mars 1968 susmentionné, le supplément de non-présentation du véhicule au contrôle technique, après avoir pris un rendez-vous, ne s'applique pas en cas d'annulation plus de quarante-huit heures avant le rendez-vous ou en cas de force majeure dûment justifiée ;

Qu'une instruction prévoit également que lorsque l'utilisateur prend rendez-vous au moins dix jours ouvrables avant l'échéance de son certificat de visite et que les délais de rendez-vous dépassent les dix jours, le supplément pour présentation tardive ne lui est pas appliqué ;

Considérant enfin que la mise en place du système de rendez-vous obligatoire est largement plébiscitée dans le cadre de l'enquête de satisfaction réalisée auprès des clients ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. §1^{er}. La présentation des véhicules de catégories M1 et N1 se fait uniquement sur rendez-vous pour les contrôles complets au sens de l'article 23 bis, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité visés aux articles 23ter et 23sexies §1^{er}, 2°, 3°, et 6° de ce même arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le contrôle des véhicules prioritaires visés à l'article 37 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, peut se faire sans rendez-vous.

§2. Les modalités de prise de rendez-vous sont déterminées par le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures.

Art 2. L'arrêté ministériel du 5 mai 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant sur des mesures de reprise en matière de contrôle technique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique est abrogé.

Namur, le ...(date).

Valérie DE BUE